

DECISION N° 284/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « MAMAN CHEF + Logo » n° 77121

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 77121 de la marque « MAMAN CHEF + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 avril 2015 par la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire, représentée par le cabinet Maîtres KOKRA, NIAMKEY, KONE & CALLE ;
- Vu** la lettre n° 03281/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 22 mai 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MAMAN CHEF + Logo » n° 77121 ;

Attendu que la marque « MAMAN CHEF + Logo » a été déposée le 09 octobre 2013 par la société DEVI AFRICA TRADING BENIN, SARL et enregistrée sous le n° 77121 pour les produits des classes 29, 30 et 31, ensuite publiée au BOPI n° 04/2014 paru le 31 mars 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « MAMAN + Logo » n° 41463, déposée le 16 août 1999 dans les classes 29, 30 et 32 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'en vertu de l'article 7 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'opposant a le droit exclusif d'utiliser cette marque et tout autre signe qui lui est similaire ou ressemblant pour identifier ses produits ; que ce droit a pour corollaire celui d'empêcher les tiers de faire usage de la marque enregistrée ou de tout signe similaire ou ressemblant sans son autorisation ;

Que l'article 3 (b) de l'Annexe III du même Accord dispose : une marque ne peut être valablement enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Qu'aux termes de l'article 7 de la même Annexe, « l'enregistrement de la marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas où un tel

usage entraînerait un risque de confusion ; en cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister » ;

Que la marque querellée « MAMAN CHEF + Logo » n° 77121 est une imitation de la marque « MAMAN + Logo » n° 41463 de l'opposant ; que sur le plan conceptuel et phonétique, les deux marques sont conçues sur le même thème de la mère nourricière, renvoyant dans leur expression à l'image de cette mère et comporte le même vocable central « MAMAN » ; que ces éléments sont de nature à faire naître entre les deux marques une ressemblance de nature à créer la confusion dans l'esprit du public, qui se méprendrait sur l'identité des produits ou de leur origine ;

Que le risque de confusion est présumé exister, les marques des deux titulaires étant enregistrées dans les mêmes classes et pour désigner les mêmes produits ; que le risque de confusion est reconnu pour être aggravé par le niveau de discernement reconnu au public ciblé des marques en conflit, ce niveau de discernement étant proportionnel au niveau d'éducation ;

Que la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI a ainsi jugé que l'appréciation du risque de confusion devait « tenir compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de

« moyen » de l'espace OAPI » :
Décision 34/CSR/OAPI du 26 mars
2004 ; que l'enregistrement de la
marque « MAMAN CHEF + Logo »
n° 77121 constitue une violation des
droits antérieurs de l'opposant et
n'est donc pas valide, il convient en
conséquence de le radier ;

Attendu que les marques des deux
titulaires en conflit se présentent
ainsi :



Marque n° 41463

Marque n° 77121

Marque de l'opposant

Marque du

déposant

Attendu que l'enregistrement de la
marque « MAMAN + Logo » n°
41463 dans les classes 29, 30 et 32
au nom de la Compagnie Africaine
de Produits Alimentaires en Côte
d'Ivoire ne lui confère pas le droit
d'empêcher l'utilisation de cette
marque pour les produits de la classe
31 par d'autres personnes,
conformément aux dispositions de
l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de
l'Accord de Bangui ;

Attendu que du point de vue
phonétique et intellectuel [reprise du
mot « MAMAN » élément dominant
des deux marques et qui renvoie à la
même réalité : la mère], il existe un
risque de confusion entre les
marques des deux titulaires, prises
dans leur ensemble, se rapportant
aux produits identiques et similaires
des classes 29 et 30 communes aux
deux titulaires, pour le
consommateur d'attention moyenne,
qui n'a pas les deux marques sous
les yeux en même temps, ni à
l'oreille à des temps rapprochés ;

Attendu en outre que la société
DEVI AFRICA TRADING BENIN,
SARL n'a pas réagi dans les délais, à
l'avis d'opposition formulée par la
Compagnie Africaine de Produits
Alimentaires en Côte d'Ivoire, que
les dispositions de l'article 18 alinéa
2 de l'Annexe III de l'Accord de
Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 77121 de la marque « MAMAN CHEF + Logo » formulée par la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 77121 de la marque « MAMAN CHEF + Logo » est radié partiellement en classes 29 et 30.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les parties disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/04/2016

(é) Paulin EDOU EDOU